

Compte rendu conseil municipal – séance du 02 mai 2018

Présents : LEGERET Isabelle, SANGAY Valérie, MENIGON Jean-François, HAUTIN Patrick, LE GALCHER Yann, TURPAULT Jean-François, DERBIER Cédric, CHOPINEAU Aurélien.

Absents excusés : GODON Christophe, FOUCHER Estelle

Objet : ATELIERS MUNICIPAUX – RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

Madame le Maire donne le résultat de l'appel d'offres pour les travaux de restructuration et extension des ateliers municipaux.

Mr CHOPINEAU Aurélien concerné par le dossier sort de la séance.

LOT 1 (montant HT) DEMOLITION GROS OEUVRE CARRELAGE

SAS ECB	57853.00 €
SARL FINO	52579.08 €
SARL DIAS	76790.18 €
CAZIN	47588.14 €

LOT 2 (montant HT) CHARPENTE OSSATURE BOIS BARDAGE

TOITURE SANCERROISE	56132.33 €
GUILLAUMOT SAS	59506.00 €
AM CHOPINEAU	94118.96 €
SARL LEGER	62906.22 €
ELVIN	62258.92 €

LOT 3 (montant HT) COUVERTURE ZINGUERIE

TOITURE SANCERROISE	24094.09 €
GUILLAUMOT SAS	26449.75 €
AM CHOPINEAU	27925.00 €

LOT 4 (montant HT) MENUISERIES BOIS INT MENUISERIES EXT ALU SERRURERIE

ELVIN	66283.70 €
-------	------------

LOT 5 (montant HT) PLATRERIE FAUX PLAFONDS PEINTURE SIGNALÉTIQUE

LAGRANGE	34251.00 €
B.DECOR	29572.38 €
SBPI	25392.24 €
DACOSTA	19896.19 €

LOT 6 (montant HT) COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES CHAUFFAGE VENTILATION

SAS GUYARD 21329.00 €

SDEE 20255.12 €

LOT 7 (montant HT) PLOMBERIE SANITAIRES

BPCE 22800.00 €

LOT 8 (montant HT) AMENAGEMENT VRD

ROBINEAU SAS 96240.50 €

CAZIN 73753.40 €

Elle fait part de l'analyse des offres par le cabinet d'architectes « ESPACE PLURIEL », ce dernier propose de retenir les offres suivantes au vu des critères mentionnés dans l'appel d'offres

N° lot	DESIGNATION	Entreprises	Montant H.T.	Montant TVA 20,00%	montant T.T.C.
1	DEMOLITIONS / GROS ŒUVRE / CARRELAGE	CAZIN	47 588,14	9 517,63	57 105,77
2	CHARPENTE/ OSSATURE BOIS / BARDAGE	GUILLAUMOT SAS	59 506,00	11 901,20	71 407,20
3	COUVERTURE / ZINGUERIE	GUILLAUMOT SAS	26 449,75	5 289,95	31 739,70
4	MENUISERIES BOIS INT. / MENUISERIES EXT. ALU / SERRURERIE	ELVIN	66 283,70	13 256,74	79 540,44
5	PLATRERIE / FAUX PLAFONDS / PEINTURE / SIGNALÉTIQUE	DA COSTA	19 896,19	3 979,24	23 875,43
6	COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES / CHAUFFAGE / VENTILATION	SDEE	20 255,12	4 051,02	24 306,14
7	PLOMBERIE / SANITAIRES	B.P.C.E	22 800,00	4 560,00	27 360,00
8	AMENAGEMENT / VRD	CAZIN	73 753,40	14 750,68	88 504,08
		MONTANT TOTAL	336 532,30	67 306,46	403 838,76

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de suivre les propositions du bureau d'étude (à l'unanimité)

Et donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

OBJET : DISSOLUTION DU SIEMLFA

Madame Le Maire donne la parole à Mr HAUTIN Patrick. Il présente la demande de dissolution du SIEMLFA.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

Considérant que le SIEMLFA a un fonctionnement se limitant au versement de la cotisation de ses communes membres à l'ADELFA ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la dissolution du SIEMLFA au 1^{er} janvier 2019 ;
- D'approuver la répartition de l'actif du syndicat qui sera versé en totalité à l'ADELFA 18.

OBJET : GEMAPI – COMPETENCES ANNEXES

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se sont vus attribuer en compétence obligatoire, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), et ce au 1^{er} janvier 2018.

Notre commune de Neuvy-2-clochers est adhérente au SIRVA qui exerce les compétences suivantes :

1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
2. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
1. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
2. L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La première compétence recouvre les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L. 211-7 qui définissent la compétence GEMAPI, compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les communautés de communes. La communauté de communes Terres du Haut Berry s'est donc substituée au 1^{er} janvier 2018 à ses communes au sein du comité syndical et a procédé à l'élection de ses représentants, conformément aux statuts du SIRVA du 23 février 2017 et du SIVY du 28 juin 2017.

La compétence 2 correspond à l'alinéa 11 et les compétences 3 et 4 sont à rattacher à l'alinéa 12 de ce même article. Ces 2 alinéas définissent des compétences en lien étroit avec GEMAPI mais ne seront pas des compétences obligatoires.

Pour faciliter l'exercice de la gestion des milieux aquatiques tant sur le bassin versant de la Vauvise au sein du SIRVA que sur celui de l'Yèvre au sein du SIVY, la communauté de communes a décidé, par délibération du 22 mars 2018, d'ajouter à ses compétences facultatives, la compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, soit :

1. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
2. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

De cette manière, la communauté de communes se substituera totalement à ses communes au sein du SIRVA et du SIVY.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur ce transfert.

Considérant que notre commune a reçu cette notification le 28 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable (à l'unanimité) sur le transfert, à la communauté de communes Terres du Haut Berry, des compétences GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
2. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

OBJET : Délibération concernant le Regroupement Pédagogique (protocole de la charte académique et révision de la délibération du 07 février concernant la nouvelle organisation du regroupement pédagogique)

Madame le maire rappelle que, par délibération du 07 février 2018, le Conseil Municipal avait accepté à compter de la rentrée scolaire 2018, l'intégration de la commune d'Azy dans le regroupement pédagogique actuel Humbligny/Montigny/Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers, en souhaitant que les classes de maternelles et de C.P restent à l'école de Montigny, que les classes de CE1 et CE2 soit à AZY et les CM1 et CM2 restent à Neuvy deux Clochers. Or, il apparaît que la répartition des classes dans chacune des écoles ne relève pas de la compétence des communes mais exclusivement de celle des maîtres réunis en conseil des maîtres et accessoirement, en cas de désaccord de ceux-ci, de monsieur le Directeur Académique du service de l'Education Nationale (DASEN).

En l'occurrence, le conseil des maîtres réunissant les professeurs des 3 écoles concernées, a décidé, la répartition suivante pour l'année 2018/2019 :

- classe de C.P + grande section de maternelle + 4 CE1, soit 23 enfants à l'école d'Azy,
- classe de CE1 (10 élèves restant) + CE2 soit 24 enfants à l'école de Montigny,
- classes de PS et MS de maternelle soit 21 enfants à l'école de Montigny,
- classes de CM1 et CM2 soit 27 enfants à l'école de Neuvy-deux-Clochers.

Le Conseil Municipal considère que cette répartition ne remet pas en cause l'accord général donné le 07 février pour intégrer la commune d'Azy dans le regroupement pédagogique actuel. Le S.I.R.P (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique) a lui-même, par délibération du 29 mars 2018 accepté l'intégration de la commune d'Azy.

Le conseil Municipal adopte la nouvelle répartition et entérine le choix d'intégrer la commune d'AZY dans le RPI (Regroupement Intercommunal Pédagogique) Humbligny/Montigny/Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers, 1 voix contre, 3 abstentions, 4 voix pour

Par ailleurs, monsieur le Directeur Académique du service de l'Education Nationale (DASEN), propose, en contrepartie de cet accord entre les 5 communes concernées (Azy, Humbligny, Montigny, Neuilly-en-Sancerre et Neuvy-deux-Clochers), une convention dite « protocole d'application de la charte académique pour garantir l'avenir scolaire des écoliers des territoires ruraux dans le département du Cher ».

Dans ce cadre, l'Etat s'engage, sur une période de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, à sécuriser les emplois étant précisé que, si l'évolution démographique devait nécessiter la fermeture d'une classe, l'Education Nationale s'engage à implanter un poste surnuméraire (dédoulement « plus de maîtres que de classes ») ou un poste de RASED.

Le Conseil Municipal considère que, même si l'intégration de la commune d'Azy dans le nouveau regroupement doit être de nature à consolider le nombre de classes et d'enseignants sur une période d'au moins trois ans, la signature du protocole proposé par le DASEN constitue un élément supplémentaire de sécurisation des emplois dans nos écoles. Le Conseil aurait souhaité une convention sur 5 ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré accepte cette convention (4 abstentions, 4 voix pour) et autorise Madame le maire à signer la convention.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 07 février 2018

